ART. 4 BIS N° **454** 

# ASSEMBLÉE NATIONALE

13 mai 2015

## TRANSITION ÉNERGÉTIQUE - (N° 2736)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

## **AMENDEMENT**

N º 454

présenté par M. Aubert, M. Saddier, M. Leboeuf, M. Sordi et M. Fasquelle

### **ARTICLE 4 BIS**

- I. Supprimer l'alinéa 5.
- II. En conséquence, compléter l'alinéa 6 par les mots :

« ainsi que les dates de son entrée en vigueur, tant pour les constructions neuves que pour les mutations d'immeubles qu'il concerne, après évaluation des modalités techniques, opérationnelles et financières applicables à ce carnet. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

La création d'un carnet numérique de suivi et d'entretien du logement permettra de concourir à l'amélioration de la connaissance d'un logement par ses occupants et contribuera à leur faciliter l'accès aux informations utiles à sa bonne utilisation et à son entretien.

Afin de permettre sa mise en œuvre dans les meilleures conditions, il est nécessaire de conduire une évaluation des solutions qui sont à développer par l'ensemble des acteurs sur les plans techniques, opérationnels et financiers.

L'objet de cet amendement vise donc à ce que le décret à soumettre au Conseil d'état sur les modalités d'application du carnet numérique de suivi et d'entretien pour les logements, détermine également les dates de son entrée en vigueur de manière à tenir compte des modalités techniques, opérationnelles et financières nécessaires pour permettre sa mise en œuvre dans les meilleures conditions.